

# CAHIER D'INFORMATION

## TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

SEPTEMBRE 2001

Ce cahier d'information a été préparé par la :  
**Direction générale du registre foncier**  
**Ministère des Ressources naturelles**

## TABLE DES MATIÈRES

Articles	Pages
Avertissement .....	1
Article 1 .....	2
Article 2 .....	3
Article 3 .....	4
Article 4 .....	5
Article 5 .....	6
Article 6 .....	7
Article 7 .....	8
Article 8 .....	9
Article 9 .....	10
Article 10 .....	11
Article 11 .....	12
Article 12 .....	13
Article 13 .....	14
Article 14 .....	15
Article 15 .....	16
Article 16 .....	17
Article 17 .....	18
Article 18 .....	19
Article 19 .....	20, 21
Article 20 .....	22
Texte du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière .....	23

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document commente sommairement les dispositions du *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière*.

Il ne se veut ni un manuel d'instruction ni une analyse exhaustive du tarif précité, de ses effets ou de ses impacts.

Ce document est essentiellement un outil pédagogique visant à faciliter l'apprentissage et l'implantation des nouvelles règles en matière de publicité foncière. Les interprétations qui y sont faites, le sont à titre indicatif seulement.

Précisons enfin que les textes réglementaires reproduits dans le présent document ne sont pas officiels; seuls les textes publiés à la *Gazette officielle du Québec* ont ce caractère.

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c.42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

#### COMMENTAIRE

Compte tenu que le système informatisé de la publicité foncière est implanté progressivement, bureau par bureau, la présente disposition établit à partir de quel moment le présent tarif est applicable aux bureaux informatisés. À compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, le *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière* s'applique à ce bureau.

Il ressort également de la disposition, que le présent tarif ne s'applique pas aux bureaux non encore informatisés, ces derniers étant soumis au *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière* et à l'*application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens bureaux d'enregistrement*.

2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

#### COMMENTAIRE

Dès lors qu'un bureau de la publicité des droits établi dans une circonscription foncière a fait l'objet d'un avis du ministre des Ressources naturelles, ce bureau devient pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière à compter de la date fixée dans l'avis.

Une réquisition d'inscription concernant un immeuble situé dans la circonscription foncière d'un bureau informatisé peut être présentée sur support papier ou par voie électronique. Dans le premier cas, la réquisition est présentée dans le bureau établi pour la circonscription foncière, y est numérisée et est ensuite transmise au Bureau de la publicité foncière. La réquisition peut également être transmise directement, par voie électronique, au Bureau de la publicité foncière.

La présente disposition, ainsi que celles qui suivent, vise à établir les droits exigibles selon que la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau établi pour une circonscription foncière ou transmise directement, par voie électronique, au Bureau de la publicité foncière.

En ce qui concerne la réquisition d'inscription de droits, les droits exigibles pour son inscription sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans le bureau établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble concerné. Ils sont de 40 \$ lorsque la réquisition est transmise par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

**3.** Nonobstant l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 50 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

**COMMENTAIRE**

Cet article est au même effet que l'article 2. Il prévoit les droits exigibles pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire. Dans ce cas, les droits exigibles sont fonction du nombre de documents résumés par le sommaire.

4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 60 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 40 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

#### COMMENTAIRE

Cet article prévoit les droits exigibles pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription. Contrairement au tarif relatif aux bureaux non informatisés, le tarif applicable aux bureaux informatisés n'est pas fonction du nombre de créances, de droits principaux et d'avis ou du nombre de mentions apposées en marge des actes ou des documents. D'ailleurs, dans le système informatisé de la publicité foncière, les radiations et les réductions ne font pas l'objet de mentions en marge des documents. Ainsi, les droits exigibles sont fonction du nombre de réquisitions visées par la réquisition de radiation ou de réduction et, encore ici, du mode de présentation de ces dernières réquisitions.

Les droits exigibles pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction présentée sur support papier dans le bureau établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble concerné sont donc de 60 \$ pour une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, auxquels s'ajoutent des droits de 40 \$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.

Lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière, les droits exigibles sont de 50 \$ pour la première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, auxquels s'ajoutent des droits de 30 \$ pour chaque réquisition additionnelle visée par la réquisition de radiation ou de réduction.

**5.** Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 50 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 40 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les droits exigibles pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Il reprend le même principe de tarification que celui applicable aux bureaux non informatisés. Les droits exigibles sont de 50 \$ ou de 40 \$ par préavis, selon que le préavis est présenté sur support papier ou par voie électronique. Dans les deux cas, des droits fixes de 7 \$ par lot ou partie de lot sont également exigibles.

**6.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

**COMMENTAIRE**

Cet article introduit une tarification pour les avis d'adresse. Des droits de 30\$ pour l'inscription des adresses, par avis ou par référence à un avis déjà publié, ou pour l'inscription d'un renouvellement ou d'une référence omise sont exigibles. Ces droits sont les mêmes, que la réquisition d'inscription soit présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière ou par voie électronique au Bureau de la publicité foncière. Il n'y a cependant aucuns droits exigibles pour l'inscription d'une modification d'une référence à un avis d'adresse, puisque les droits ont déjà été acquittés lors de la présentation de la réquisition dans laquelle il est fait référence au numéro erroné de l'avis d'adresse.

7. Nonobstant les articles qui précèdent, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1<sup>o</sup> d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64) ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2<sup>o</sup> d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3<sup>o</sup> d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4<sup>o</sup> d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

5<sup>o</sup> d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6<sup>o</sup> d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

7<sup>o</sup> de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

8<sup>o</sup> d'un avis de vente par le shérif;

9<sup>o</sup> de la mainlevée de saisie du shérif;

10<sup>o</sup> du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

11<sup>o</sup> du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

12<sup>o</sup> de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

#### **COMMENTAIRE**

Cet article reprend les mêmes exemptions de droits que celles existantes avant l'informatisation du système de la publicité foncière. La disposition prévoit, de plus, que les radiations ou réductions d'inscription d'avis d'adresse sont exemptées des droits d'inscription. Par ailleurs, le paragraphe 12<sup>o</sup> reprend l'exemption qui était prévue à l'article 151 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* (1992, c. 57), article abrogé par l'article 91 de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* (2000, c. 42).

**8.** Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les droits exigibles pour les états certifiés par l'officier. Dans le système informatisé de la publicité foncière, les états certifiés sont constitués du certificat auquel sont jointes des copies des réquisitions d'inscription concernées par l'état. Les droits exigibles sont de 10 \$ pour le certificat auxquels s'ajoutent des droits de 10\$ par copie de réquisition d'inscription jointe, incluant, le cas échéant, le document qui accompagne la réquisition.

**9.** Les droits pour tout autre certificat sont de 10 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

**COMMENTAIRE**

Cet article s'applique aux certificats autres que les états certifiés visés par l'article précédent, dont les certificats apposés sur des copies de documents. Il reprend le principe de tarification prévalant avant l'informatisation du système de la publicité foncière en fixant cependant les droits à 10\$.

**10.** Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 15 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 15 \$ par fiche dans le cas du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 15 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 5 \$. Ces droits sont de 15 \$ pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, ou de tout autre document.

### **COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les droits exigibles pour l'émission de copies non certifiées des différents documents et registres conservés par l'Officier de la publicité foncière.

Le premier alinéa couvre les registres tenus au Bureau de la publicité foncière et l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval. Le deuxième alinéa vise le cas de certains registres et documents encore conservés dans les bureaux de la publicité des droits dont l'index des noms, le registre des nantissements, le registre des procès-verbaux, actes d'accord ou règlements relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau. Enfin, le dernier alinéa couvre le cas, maintenant expressément prévu, de copies de plans cadastraux et celui des copies de réquisitions d'inscription. Pour ces dernières, les droits exigibles ne sont plus fonction du nombre de pages de la réquisition, comme c'était le cas avant l'informatisation du système de la publicité foncière. En effet, un montant fixe de 15 \$ par réquisition est exigible, incluant, le cas échéant, copie du document qui accompagne la réquisition. Ce dernier alinéa couvre également les copies de tout autre document dont, par exemple, le document joint au plan.

**11.** Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

**COMMENTAIRE**

Cet article reprend le principe de tarification prévalant avant l'informatisation du système de la publicité foncière en spécifiant toutefois que ce ne sont plus des avis de mutation mais bien des copies de réquisitions qui sont transmises aux organismes municipaux responsables de la perception des droits de mutation et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux. De plus, la disposition prévoit spécifiquement que les droits exigibles pour les copies transmises aux fins des mutations immobilières sont fonction du nombre de copies de réquisitions peu importe par ailleurs le nombre de mutations immobilières constatées dans une même réquisition.

**12.** Des droits de 15 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

**COMMENTAIRE**

Cet article reprend le principe prévalant avant l'informatisation du système de la publicité foncière d'une tarification additionnelle pour la transmission par télécopieur de copies, d'extraits et d'états. Toutefois, les droits exigibles ne sont plus fonction du nombre de pages transmises mais bien du nombre de documents transmis.

**13.** Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

**COMMENTAIRE**

Cet article établit le principe de la facturation mensuelle pour les copies transmises aux organismes municipaux dans les cas d'application de l'article 11.

**14.** Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 5 \$ pour chaque formule remplie.

**COMMENTAIRE**

Cet article reprend la tarification prévalant avant l'informatisation du système de la publicité foncière.

**15.** Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriétés dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

#### COMMENTAIRE

Cet article prévoit les droits exigibles pour la consultation des registres, plans et autres documents qui sont conservés sur support papier dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières ou qui sont conservés sur microfilms ou microfiches dans les bureaux des circonscriptions foncières de Montréal et de Laval. Dans ces derniers cas, les droits de consultation comprennent les copies faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

Plutôt que d'être fonction du nombre d'heures de consultation, comme c'était le cas avant l'informatisation du système de la publicité foncière, les droits sont exigibles par jour ou fraction de jour, peu importe le nombre d'heures de consultation.

Enfin, cet article prévoit l'exemption du paiement de droits pour les consultations effectuées aux fins de la confection des cadastres faits suivant la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* ou la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux*. Mentionnons, par ailleurs, que la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) prévoit la gratuité pour la confection des cadastres. Selon les dispositions de l'article 5 de cette loi, cette exemption de droits vaut également pour les copies de réquisitions.

**16.** Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 3 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriétés dans certains districts électoraux.

#### **COMMENTAIRE**

Cet article prévoit les droits exigibles pour la consultation de registres, plans et autres documents conservés sur support informatique. Il établit une distinction selon que la consultation est effectuée ou non à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières. Dans le premier cas, les droits exigibles sont de 3 \$ par caractère de recherche, par exemple, par numéro de lot dans le cas de l'index des immeubles. Ces droits de consultation comprennent les copies faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans disponibles dans les bureaux, les droits de consultation sont de 1 \$ par caractère de recherche. Quant aux copies, aucun tarif n'est évidemment prévu dans ce cas puisque les copies sont faites par le client à l'aide de sa propre imprimante.

Enfin, cet article prévoit l'exemption de droits pour la consultation aux fins de la confection des cadastres faite à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux. Cette exemption couvre également les copies faites à l'aide des imprimantes disponibles sur place. Lorsque la consultation aux fins de la confection des cadastres n'est pas réalisée à l'aide des écrans disponibles dans les bureaux, les droits de consultation de 1 \$ par caractère de recherche sont exigibles.

**17.** Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 10 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

**COMMENTAIRE**

Cet article prévoit que des droits de 10 \$ sont exigibles pour l'émission, sur support papier, d'un état certifié d'inscription additionnel.

Les droits exigibles pour l'inscription d'une réquisition comprennent déjà ceux pour l'émission d'un premier état certifié d'inscription, par voie électronique ou sur support papier, selon que la réquisition elle-même a été présentée par voie électronique ou sur support papier.

Les droits exigibles en vertu du présent article ne visent donc que les états certifiés d'inscription additionnels émis sur support papier.

**18.** Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

**COMMENTAIRE**

S'inspirant de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q. c. R-3.1), cet article introduit une formule d'indexation des droits exigibles en vertu du présent tarif. Cette formule repose principalement sur le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation tel que déterminé par Statistique Canada.

19. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

2<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

3<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

4<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

5<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles;

6<sup>o</sup> les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état;

7<sup>o</sup> les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés;

8<sup>o</sup> les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure;

9<sup>o</sup> les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

### COMMENTAIRE

Cet article prévoit une tarification spécifique pour la période commençant à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière et se terminant le 31 décembre 2001 inclusivement.

L'objectif de la présente disposition est double. D'abord, accorder une exemption des droits normalement exigibles pour les transactions à distance, ensuite, maintenir les droits exigibles avant l'informatisation du bureau pour les transactions effectuées sur place et ce, pour la période pendant laquelle est réalisée l'implantation du système informatisé de la publicité foncière dans un premier bureau.

Ainsi, exceptionnellement et pour la période mentionnée, les réquisitions d'inscription qui sont présentées au Bureau de la publicité foncière par voie électronique sont exemptées du paiement des droits normalement exigibles. Quant à celles qui sont présentées sur support papier dans un bureau de la publicité des droits pleinement informatisé, elles sont assujetties à des droits correspondant à ceux exigibles avant l'informatisation du bureau.

Le même principe vaut pour les droits de consultation exigibles, selon que la consultation est réalisée ou non à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans le bureau et selon le support de conservation des documents consultés. Ainsi, les droits exigibles sont ceux prévalant avant l'informatisation du bureau lorsque la consultation porte sur des documents conservés sur support papier dans le bureau ou encore lorsque la consultation est réalisée à l'aide des écrans de visualisation mis à la disposition du public. Par contre, aucuns droits ne sont exigés lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

Enfin, les droits exigibles avant l'informatisation du système de la publicité foncière s'appliquent aux états certifiés et à tout autre certificat.

**20.** Le présent tarif entre en vigueur à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

#### COMMENTAIRE

Cet article prévoit à compter de quelle date entre en vigueur le présent tarif, soit celle qui correspond à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière*, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Par ailleurs, la présente disposition prévoit que l'article 10, en ce qui a trait aux copies du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu dans les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, n'entrera en vigueur qu'aux dates fixées dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé. Jusqu'à ces dates, les droits exigibles avant l'informatisation de ces bureaux continuent à être applicables aux copies visées.

**TEXTES DU TARIF DES DROITS RELATIFS À LA  
PUBLICITÉ FONCIÈRE**

## Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.
2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.
3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 50 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.
4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 60 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 40 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.
5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 50 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 40 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.
6. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

7. Malgré les articles 2 à 6, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1<sup>o</sup> d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64) ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2<sup>o</sup> d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3<sup>o</sup> d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4<sup>o</sup> d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

5<sup>o</sup> d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6<sup>o</sup> d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

7<sup>o</sup> de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

8<sup>o</sup> d'un avis de vente par le shérif;

9<sup>o</sup> de la mainlevée de saisie du shérif;

10<sup>o</sup> du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

11<sup>o</sup> du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

12<sup>o</sup> de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

8. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 10 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 15 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 15 \$ par fiche dans le cas du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 15 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 5 \$. Ces droits sont de 15 \$ pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, ou de tout autre document.

11. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

12. Des droits de 15 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

13. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 5 \$ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme

du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

16. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 3 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

17. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 10 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

19. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

2<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

3<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

4<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière;

5<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles;

6<sup>o</sup> les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état;

7<sup>o</sup> les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés;

8<sup>o</sup> les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure;

9<sup>o</sup> les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

20. Le présent tarif entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

*Ressources  
naturelles*

Québec 